

Toutes les restrictions quantitatives existantes seront éliminées, immédiatement ou en vertu d'un échéancier convenu, ou encore seront maintenues en vertu de l'Accord. Ces dispositions englobent : l'élimination graduelle de l'embargo du Canada sur les voitures usagées, entre le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} janvier 1993; l'élimination de l'embargo du Canada sur les aéronefs usagés, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord; l'élimination de l'embargo des États-Unis sur les équipements de loterie, le 1^{er} janvier 1993; et le maintien des restrictions américaines et canadiennes aux exportations de grumes, ainsi que des dispositions du Jones Act des États-Unis, dans le cadre des Exceptions générales à l'Accord.

Règlement des différends par un Groupe binational spécial dans les affaires visant l'imposition de droits antidumping et compensatoires

Les deux Parties sont en principe convenues des dispositions suivantes concernant les recours commerciaux et le règlement des différends :

A. Lois nationales sur les droits antidumping et compensatoires

- Les autorités chargées de l'enquête pour chaque Partie continueront d'appliquer les lois nationales sur les droits antidumping et compensatoires dans leur domaine de compétence.
- L'Accord de libre-échange disposera que chaque Partie se réserve pleinement le droit de modifier ses propres lois sur les droits antidumping et compensatoires, à la condition :
 - qu'aucune modification ultérieure à ces lois ne puisse être appliquée à l'autre Partie, à moins qu'il en soit ainsi disposé dans le texte législatif;
 - qu'elle ait notifié ses projets de modification à l'autre Partie et qu'elle ait engagé sur demande des consultations préalables avec l'autre Partie;